

UNION DES ASSOCIATIONS D'ARCHERS DU NORD DE LA FRANCE

STATUTS

Article 1 - Fondation :

L'Association des associations de tir à l'arc, à la perche verticale avec grille, fondée le 11 février 1906 à Hazebrouck, sous le titre de Fédération des archers du Nord - Pas de Calais, a pris par la suite le titre d'Union des Associations d'Archers du Nord de la France. (U.A.A.N.F)

La Fédération s'est constituée sous le régime du décret loi du 1^o juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, déclaration faite à la Sous-Préfecture d'Hazebrouck le 11 juin 1906. Insertion au Journal Officiel du 26 juin 1906. Publication aux actes de la Préfecture du Nord le 27 octobre 1906. La durée de l'Union est illimitée.

Article 2 - Siège :

Le siège social de l'U.A.A.N.F. est fixé au domicile du Président à savoir :

Monsieur MURRAY Hubert, Président de l'U.A.A.N.F.

100 Rue Léon BLUM,

62570 WIZERNES.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 - Objectifs :

L'U.A.A.N.F. a pour but :

- D'établir un lien entre toutes les associations affiliées,
- D'encourager et de soutenir les efforts de ces associations,
- De développer la pratique du tir à l'arc à la perche verticale sous toutes ses formes avec arc traditionnel et d'en préserver l'esprit,
- De représenter les associations pour toutes les questions d'intérêt général auprès des Pouvoirs Publics et des organismes officiels Départementaux et Régionaux,
- De favoriser l'initiation et la formation des jeunes,
- D'étudier et d'établir un calendrier officiel des concours en collaboration avec les associations et d'en faciliter la diffusion,
- D'organiser et au besoin de créer des concours nationaux et internationaux,
- D'étudier les vœux émis par les associations,

- D'arbitrer les différents pouvant surgir entre les associations sans toutefois s'immiscer dans leur administration particulière.

Toutes discussions manifestations quelconques présentant un caractère politique confessionnel ou commercial sont interdites au sein de l'U.A.A.N.F.

De faire respecter l'ordre et la discipline lors de tout tir ou compétition organisées par les sociétés membres de l'UAANF.

Article 4 - Composition et affiliation :

L'U.A.A.N.F. est un groupement régional d'associations locales d'archers, regroupées en trois secteurs géographiques (Flandre Maritime, Flandre Terrienne et Artois).

Toutefois, une association venant à se créer hors de ces secteurs et après son agrément à l'U.A.A.N.F. peut être rattachée au secteur le plus proche par dérogation spéciale du Conseil d'Administration.

Ces associations sont cellules de base de l'U.A.A.N.F. En conséquence, elles sont seules habilitées, par le truchement de leur Président ou de son délégué, dûment mandaté à soumettre leurs suggestions au Conseil d'Administration, à demander la parole au Congrès, à présenter des candidats au Conseil d'Administration et à dresser la liste des archers postulant leur sélection dans les équipes de France.

Les archers ne peuvent intervenir dans les délibérations de l'U.A.A.N.F. et les décisions du congrès que par l'intermédiaire de leur Président.

Toute personne désirant pratiquer le sport du tir à l'arc à la perche verticale en concours nationaux et internationaux dans le cadre de l'U.A.A.N.F. doit être régulièrement inscrite dans une de ces associations.

Toute demande d'admission d'une association comporte l'adhésion sans réserve aux statuts et règlements intérieurs de l'U.A.A.N.F. Cette demande d'adhésion doit être adressée par pli recommandé au Président. Le Conseil d'Administration de l'U.A.A.N.F. statue sur la demande d'adhésion et déclare reconnaître ou non l'admission de l'association.

Les nouvelles associations, demandant leurs admissions et affiliations à l'U.A.A.N.F., s'engagent dans les trois années, à répondre aux critères suivants :

- Avoir à sa disposition un terrain et une perche fixe.
- Organiser des concours sous l'égide de l'U.A.A.N.F.

Les associations déjà affiliées à l'U.A.A.N.F., qui ne disposeraient plus d'installations (de terrain ou de perche) et/ou n'organiseraient plus de concours sous l'égide de l'U.A.A.N.F. devront répondre aux critères cités dans le paragraphe précédent dans le délai de 3 ans.

Les associations qui n'auront pas répondues à ces trois critères aux termes de la 3^{ème} année seront radiées de l'U.A.A.N.F. Dès que ces associations auront répondues à ces critères, elles pourront à nouveau faire acte de candidature pour leurs admissions au sein de l'U.A.A.N.F.

Un droit d'entrée sera à verser au Trésorier de l'U.A.A.N.F. L'importance de ce droit d'entrée sera fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd :

1/ pour les associations, par retrait décidé par l'association après lettre de démission adressée au Président de l'U.A.A.N.F. Elle perd tout droit à l'actif de l'U.A.A.N.F. ainsi que sur les avantages accordés aux associations.

Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif d'indiscipline (C.F. article 12 paragraphe 4)

2/ pour les membres d'une association, par radiation prononcée pour motif d'indiscipline (C.F. article 12 paragraphes 4). Le membre d'une association qui a fait l'objet d'une radiation n'a droit à aucune indemnité.

Article 5 - Moyens d'action :

Les moyens d'action de l'U.A.A.N.F. sont :

- L'organisation de manifestations diverses,
 - L'attribution de prix, de diplômes et de récompenses de toutes sortes,
 - La remise de médailles et décorations aux anciens archers,
- Eventuellement la publication du Journal l'Archer (C.F article 18)

Article 6 - Administration :

L'U.A.A.N.F. est administrée par un Conseil d'Administration composé de vingt et un membres, soit sept par secteur géographique, et renouvelable par tiers.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de onze membres est nécessaire pour valider les délibérations.

Le bureau est composé d'un Président, de trois Vice Présidents (un par secteur), d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier Général, et d'un Trésorier adjoint qui sont élus pour un an par le conseil d'administration lors de la 1^{ère} réunion qui suit le congrès.

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans, au scrutin secret et à la majorité des voix, au cours de l'Assemblée Générale Statutaire.

Ils doivent faire partie d'une association affiliée à l'U.A.A.N.F., être à jour de leurs cotisations et jouir de leurs droits civiques. Ils doivent assister aux assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration auxquelles ils auront été régulièrement convoqués.

En cas de deux absences non justifiées en réunion du Conseil d'Administration les administrateurs défaillants seront considérés comme démissionnaires et, après notification, il pourra être pourvu à leur remplacement.

Les candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées sous pli recommandé avec accusé de réception par le Président de l'association au Président de l'U.A.A.N.F. pour délibération au Conseil d'Administration. Le candidat doit être sociétaire SPORTIF de l'Association qui le présente.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur en cours de mandat, un appel de candidature sera lancé pour pourvoir à son remplacement à l'assemblée Générale suivante. Les administrateurs ainsi élus prendront place dans la série de leur prédécesseur.

L'administrateur sortant doit obtenir la majorité des voix, et reprend rang dans son mandat (3 Ans).

Les fonctions d'administrateur sont honorifiques et gratuites.

Certains frais de déplacement et de dépenses de fonctions peuvent être remboursés après avis du Conseil d'Administration.

Seules les dépenses réelles peuvent être remboursées sur justificatifs uniquement.

La pluralité de candidatures d'une même association peut être acceptée :

En cas de pluralité de candidatures d'une même Association, la liberté de vote permet de voter pour les deux candidats.

Dans ce cas, seul peut être élu administrateur le membre de cette association qui a obtenu le plus de voix ; En cas d'égalité, sera déclaré élu,

1° l'administrateur sortant,

2° Celui qui a rang le plus élevé dans l'association

Une même association ne peut avoir deux élus au Conseil d'Administration.

Une candidature ne peut être acceptée pendant le mandat d'un administrateur.

Article 7 - Honorariat :

L'honorariat pourra être décerné à tout membre du Conseil d'Administration qui cessera ses fonctions volontairement ou involontairement après neuf années de présence au Conseil d'Administration. Celui-ci peut postuler comme membre honoraire par écrit.

L'honorariat confèrera les prérogatives suivantes :

- Ils sont invités à la première réunion de l'année et les membres honoraires n'ont en aucun cas pouvoir de vote ou de décision lors de la réunion du conseil d'administration. Ils ont voix consultative.
- Inscription dans la liste du Conseil d'Administration
- Droit au port de l'insigne du Conseil d'Administration
- Participation au Tir du Conseil d'Administration et autres fêtes
- Délégation du Conseil d'Administration aux funérailles avec drapeau (lors du décès d'un membre du Conseil d'Administration, d'un Président actif d'association ou d'un président d'honneur, une délégation du Conseil d'Administration sera chargée d'assister aux funérailles en escortant le drapeau).

Article 8 - Secrétariat Administratif :

Le Conseil d'Administration pourra avoir à sa disposition un secrétaire Administratif.

Article 9 - Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale ou Congrès a lieu tous les ans dans le courant du mois de mars au lieu décidé par le Conseil d'Administration.

A la demande du Conseil d'Administration ou des deux tiers des présidents des associations affiliées, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration lors d'une séance préparatoire.

La police de la salle en assemblée générale sera effectuée par un président de séance désigné par le conseil d'administration et hors du bureau. (Deux assesseurs peuvent être demandé également parmi l'assemblée.)

L'assemblée Générale entend les rapports du Secrétaire Général et du Trésorier, approuve les comptes de l'exercice clos, après lecture des vérificateurs aux comptes, vote les ressources de l'exercice suivant et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Les procès verbaux des séances du Conseil d'Administration et des assemblées générales seront transcrits par le Secrétaire Général sur des registres spéciaux. Lecture en sera donnée à la séance suivante, avec approbation. Les procès verbaux des assemblées Générales seront en principe insérés dans le journal l'archer.

Chaque association sera représentée au Congrès par son Président, ou un membre de son bureau, ou un archer fédéré, délégué et mandaté par l'assemblée Générale de cette association.

Aucun frais de déplacement ne sera accordé.

L'assemblée Générale sera ouverte par le Président à l'heure exacte prévue sur la convocation.

Nul Président ou délégué ne pourra prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président de séance, ni la conserver contre la décision de l'assemblée ou du Conseil d'Administration consultés à cet effet par le Président de séance. La demande de parole doit être faite par écrit avant l'assemblée.

Les infractions à cet article entraîneraient des pénalités à prononcer par le Conseil d'Administration et notamment l'interdiction de prendre la parole aux autres délibérations et aux votes de l'assemblée Générale.

Les associations sont tenues d'être représentées au Congrès sous peine de sanctions, notamment de ne pouvoir bénéficier des concours de tir pour lesquels elles seraient désignées par le sort.

Article 10 - Pouvoir de vote :

L'assemblée Générale est constituée des Présidents d'associations ou de leurs délégués.

Chaque association disposera d'un nombre de voix en fonction de son importance :

- Une voix pour la première tranche de vingt membres,
- Deux voix de 21 à 50 membres,
- Trois voix de 51 membres et plus,

Le vote par procuration, le vote par correspondance ne sont pas admis.

Les Présidents ou délégués des associations doivent avoir atteint la majorité légale.

Article 11 - Ressources et dépenses :

Les recettes comprennent les cotisations fédérales dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, les subventions et les recettes diverses.

Les dépenses comprennent les frais de bureau, de correspondance, de déplacements, de publicité et tous autres frais accessoires, les frais occasionnés par les différents concours nationaux et internationaux, les prix et récompenses qui peuvent être offerts lors de ces concours.

Article 12 - Fonctionnement :

Attribution des fonctions dans le conseil d'Administration :

Le Président a la Direction Générale de l'U.A.A.N.F., il préside les séances du Conseil d'Administration, de son bureau et des Assemblées Générales.

Il représente l'U.A.A.N.F. dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses approuvées par le Conseil d'Administration.

Il peut donner délégation.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de vacance du poste de Président, le Conseil d'Administration procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions Présidentielles.

L'élection du nouveau Président ne peut intervenir qu'après l'Assemblée Générale suivante.

Les Vice Présidents aident et suppléent le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Ils assistent aux réunions, assemblées générales et concours organisés ou subventionnés par l'U.A.A.N.F.

Le Secrétaire Général tient à jour le registre des procès verbaux, il aide et seconde le Président dans toutes questions intéressant l'administration de l'U.A.A.N.F.

Il est chargé de la correspondance, des avis officiels, des communications à la presse, des comptes rendus des compétitions officielles au journal l'Archer.

Le Trésorier Général tient à jour les comptes de l'U.A.A.N.F. et gère les intérêts financiers.

Il opère toutes recettes et perçoit les cotisations. Il établit annuellement le compte rendu financier et le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Il a qualité pour donner quittance au nom de l'U.A.A.N.F.

Il a pouvoir pour effectuer toutes opérations au compte courant postal ouvert à Lille et au compte bancaire au nom de l'U.A.A.N.F.

Il poursuit la perception des diverses sommes dues à l'U.A.A.N.F. par les associations.

Il solde toutes dépenses autorisées par le Conseil d'Administration et ordonnancées par le Président.

Le Secrétaire Administratif est nommé par le Président. Son choix est soumis à la ratification du Conseil d'Administration qui vérifie et rembourse ses dépenses de fonctions. Il tient à jour les registres de contrôle des associations affiliées sur lesquels figurent par année les noms des archers cotisants.

Il est chargé de la comptabilité des concours nationaux et internationaux organisés par l'U.A.A.N.F. ou des subventions allouées par elle.

Il seconde le Secrétaire général et le Trésorier dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être répartis en plusieurs commissions :

1/ commission Administrative :

Travaille en étroite collaboration avec le Trésorier, établit les demandes de subventions auprès des collectivités publiques ou des organisations officielles chargées des Sports.

2/ Commission Sportive :

Organise les compétitions nationales, et internationales, en assure la tenue et le contrôle des résultats, résout les problèmes de sélection des équipes et des membres qui participeront aux championnats Internationaux.

3/ Commission de Calendrier :

Étudie en accord avec les associations les dates des concours et tirs subventionnés, assure la diffusion du calendrier, accorde exceptionnellement après l'Assemblée Générale les dérogations pour l'organisation de concours de propagande, assure le respect du calendrier par toutes les associations affiliées.

4/ Commission de discipline et d'arbitrage :

Étudie les problèmes litigieux qui peuvent se présenter, mauvaise tenue, calomnie envers les personnes et les dirigeants et conflits entre deux associations.

Veille au respect du règlement intérieur des concours et de la régularité de l'organisation d'un concours, par une association, tant de championnat que supplémentaire.

En cas d'indiscipline évidente, voix de fait ou comportement irrespectueux, ou d'insulte envers un membre de l'U.A.A.N.F ou de toute autre personne, le Conseil d'Administration érigé en commission de discipline peut infliger à ce dernier, un blâme ou une sanction disciplinaire ou sportive en lui interdisant de participer à toute compétition organisée sous l'égide de l'U.A.A.N.F., et même le radier temporairement ou définitivement de l'U.A.A.N.F. Cette personne peut faire appel de cette décision devant la commission de discipline. Dans ce cas, elle doit préalablement fournir ses explications, et ce, par pli recommandé au président de l'U.A.A.N.F., qui pourra, le cas échéant, le convoquer devant la commission de discipline.

Les personnes qui ne répondront pas à cette convocation seront sanctionnées par défaut.

Le Président de cette association peut faire appel de cette décision devant l'assemblée générale statutaire, dans ce cas il est préalablement appelé à fournir ses explications et ce par lettre recommandée au Président de l'U.A.A.N.F. au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale statutaire.

5/ Commission des rencontres internationales :

Statue sur toutes questions administratives et sportives concernant les manifestations internationales.

6/ Commission de Presse :

Assure les relations avec le journal l'Archer. Étudie les modalités de subventions à ce journal, indispensable trait d'union entre les archers, examine les vœux des associations.

Le Président est membre de droit de chaque commission.

Les conclusions des commissions sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 13 - Voeux :

Les associations ayant des vœux à formuler doivent les faire parvenir au Président dans les délais indiqués afin qu'ils puissent être étudiés sérieusement par le Conseil d'Administration et présentés à l'Assemblée Générale pour adoption ou rejet par vote.

Article 14 - Armoiries, Distinctions, Insignes et Tenue :

L'U.A.A.N.F. a choisi comme armoiries celles octroyées sous la domination des ducs de Bourgogne, aux plus anciennes confréries de Flandre et qui sont décrites comme suit :

De gueules à une croix alésée d'or cantonnée de quatre croisettes de même.

Distinctions : L'U.A.A.N.F fait réaliser à ses armes, des médailles et des diplômes dont un certain nombre, fixé par le Conseil d'Administration, est remis aux plus anciens archers affiliés, désignés d'après le contrôle tenu par le Secrétaire Administratif et décerné au cours de l'Assemblée Générale
Insignes et tenues : L'U.A.A.N.F a fait un insigne et une tenue reproduisant ses armoiries, destinées aux membres du Conseil d'Administration qui se les procurent à leurs frais et qui doivent être portées, sous peine de sanction, dans toutes les manifestations auxquelles ils prennent part officiellement en qualité d'administrateur de l' U.A.A.N.F.

Article 15 - Conflits :

Les associations ne peuvent admettre dans leurs concours les archers non licenciés.

Les membres du Conseil d'Administration sont de droit arbitres pour résoudre les difficultés soulevées dans les concours de tir auxquelles ils assistent.

Pour les difficultés non prévues dans les règlements ordinaires des concours, la solution prise sera communiquée au Président de l'U.A.A.N.F.

Article 16 - Cotisations :

Une cotisation individuelle sera perçue par le Trésorier pour les membres de chaque association qui en fournira la liste nominative ainsi que les listes complémentaires pour les nouveaux membres.

Le montant en est fixé chaque année par l'assemblée Générale.

Seuls pourront bénéficier des avantages accordés par l'U.A.A.N.F. les associations et les archers en règle au point de vue du paiement des cotisations.

Les correspondances nécessitant une réponse devront être munies du timbre pour la réponse.

Article 17 - Pénalités :

Le Conseil d'Administration fixera le montant des pénalités pour tout retard dans le paiement des cotisations, prévues par le règlement intérieur, ainsi que tout autre manquement.

Article 18 - Journal l'Archer :

L'U.A.A.N.F. a fondé le journal l'Archer, son organe de publicité.

Ce journal subventionné par l'U.A.A.N.F. paraît en principe chaque semaine de l'année. Le journal a été fondé pour publier la liste des concours de tir, classés pour le championnat et supplémentaires, d'après un calendrier établi en accord avec toutes les associations, le programme et compte rendu des concours des associations et exceptionnellement les programmes des associations belges et hollandaises.

Il relate les comptes rendus des assemblées générales ainsi que les communications du Conseil d'Administration dont il est l'organe de liaison avec les associations.

Article 19 - Dissolution :

La dissolution de l'U.A.A.N.F. ne pourra être discutée et prononcée qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Le vote exprimé par bulletin fermé devra réunir au moins les deux tiers des associations inscrites, pour que la dissolution puisse être prononcée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée le mois suivant et prononcera la dissolution.

En cas de dissolution, les fonds disponibles de la caisse seront repartis entre les associations affiliées au prorata de leurs versements au cours de l'exercice précédent.

Article 20 - Modification des Statuts :

Les statuts pourront être modifiés si la nécessité en est démontrée par l'expérience.

Les demandes de modifications devront être formulées par écrit un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale et adressées au Président que les soumettra à l'étude du Conseil d'Administration pour avis et présentées à l'Assemblée Générale pour adoption.

Pour le vote, une seule voix par association.

Le Président doit effectuer à la Sous Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi du 1^o juillet 1901 et concernant notamment les modifications apportées aux statuts, le transfert du siège social, le changement de titre de l' U.A.A.N.F. et les changements survenus au sein du Comité de Direction et adoptés en Assemblée Générale.

Les statuts doivent être communiqués aux services Départementaux et Régionaux de la Jeunesse et des Sports.

Article 21 - Adoption :

Ces présents statuts adoptés par nos associations, suite aux modifications sur les articles suivants ;

Article 2 - Siège

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 mars 2017 à Caestre (Nord) annulent et remplacent ceux qui ont pu être établis précédemment.

**Le Président,
Hubert MURRAY**

**Le Trésorier Général,
Philippe POTTIEZ**

**Le Secrétaire Général,
Pascal KACZMARSKI**